

Juillet 1831

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1831)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONSTITUTION

DE

LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

(6 Juillet 1831.)

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Qu'en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés, et après une mûre délibération, nous avons définitivement arrêté le projet d'une nouvelle Constitution de la République de Berne, pour être rendu public et soumis, au jour qui sera fixé, tel qu'il est maintenant rédigé, à l'acceptation ou au rejet du Peuple Bernois.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La République de Berne est un Etat libre, avec une Constitution représentative, et forme un Canton de la Confédération Suisse.

ART. 2.

Son territoire est divisé en 27 districts.

Cependant leur circonscription ultérieure et les changements qui deviendraient nécessaires, sont réservés à la loi.

Certaines parties de l'administration publique peuvent comprendre plusieurs districts, ou seulement des sections de district.

ART. 3.

La souveraineté réside dans la totalité du peuple. Elle est exercée par un Grand-Conseil seul, en qualité de représentant du peuple, conformément à la Constitution.

Le Grand-Conseil transmet, en vertu de la Constitution, au Conseil-Exécutif, le pouvoir nécessaire pour le maintien et l'exécution des lois, et aux Tribunaux, celui de juger les affaires litigieuses et pénales.

Le Grand-Conseil, comme première autorité de l'Etat, conserve cependant la haute surveillance sur les pouvoirs exécutif et judiciaire, et le droit de faire grâce.

ART. 4.

Le Grand-Conseil seul exerce le pouvoir législatif. L'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire est séparé dans tous les degrés des emplois de l'Etat.

ART. 5.

Les membres du Grand-Conseil et les employés de l'Etat, à leur entrée en fonctions, prêtent serment de fidélité à la Constitution, et jurent de remplir les devoirs de leurs charges.

ART. 6.

Tout citoyen qui exerce dans un autre Etat des droits politiques, ne peut en même tems jouir de ses droits politiques dans la République.

ART. 7.

Tous les citoyens de la République sont égaux devant la loi.

ART. 8.

Tous les citoyens de la République ont les mêmes droits politiques, s'ils possèdent les qualités requises par la Constitution.

ART. 9.

L'Etat ne reconnaît aucun privilège de lieu, de naissance, de personne, ou de famille.

Les citoyens ne peuvent se servir, dans le territoire de la République, de titres de noblesse étrangers.

ART. 10.

Il est interdit à tout membre du Grand-Conseil et à tout employé de l'Etat d'accepter d'une puissance étrangère aucun ordre, aucun titre, ou aucune pension.

ART. 11.

La liberté de croyance est garantie.

Les droits de l'Eglise évangélique-réformée existante dans le pays, ainsi que ceux de l'Eglise catholique-romaine, dans les communes qui reconnaissent ces religions, sont garantis.

L'institution des assemblées de classes et d'un synode général assurera au clergé réformé le droit de faire des propositions, et de donner librement son avis préalable sur les affaires de l'Eglise. La composition du synode général reposera sur le principe d'une libre représentation.

ART. 12.

La faculté d'enseigner est déclarée libre aux conditions déterminées par la loi.

Chacun doit donner à la jeunesse qui lui est confiée, le degré d'instruction fixé pour les écoles primaires.

Le soin de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse est le devoir du peuple et de ses représentans.

L'Etat doit protéger et favoriser les écoles et les établissemens d'instruction publique.

ART. 13.

La liberté de la presse est garantie. La censure et toute autre mesure préventive sont interdites.

La loi punit les abus de cette liberté.

ART. 14.

La liberté individuelle est garantie.

Personne ne doit être arrêté que dans les cas fixés, et avec les formes et les conditions prescrites par la loi.

Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

ART. 15.

Toute mesure de rigueur inutile et toute violence corporelle pour arracher un aveu, sont interdites, soit lors de l'arrestation, soit pendant la détention d'un citoyen.

L'accusé qui n'est pas encore jugé, est présumé innocent.

ART. 16.

La liberté de s'établir dans le Canton et la liberté de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sont expressément garanties, sous réserve des conditions fixées par la loi pour le bien général et le maintien des droits acquis.

ART. 17.

Chaque personne, chaque commune, ou chaque corporation reconnue par l'Etat, ainsi que chaque autorité, a le droit

de faire parvenir, directement ou indirectement, sur tout sujet, à toute autorité de l'Etat, ses vues, ses vœux et ses plaintes.

La loi détermine la forme à suivre.

ART. 18.

Toute propriété est inviolable.

Si le bien général exige le sacrifice d'une propriété, ce sacrifice n'aura lieu que sous la réserve d'un entier dédommagement. Le juge civil prononce sur les réclamations en indemnité et sur leur montant.

ART. 19.

Aucune fonction civile n'est conférée que pour un tems limité, ou à condition d'une confirmation périodique.

ART. 20.

Les autorités, les fonctionnaires et les employés publics sont responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions. La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

Aucun fonctionnaire, ou employé public, ne peut être destitué que par un jugement du tribunal compétent, ni être rappelé, ou suspendu de ses fonctions, que par une décision motivée de l'autorité compétente.

ART. 21.

La loi détermine quelles sont les places dont le cumul est interdit.

ART. 22.

Les prestations personnelles et les charges réelles, légalement supprimées ou rachetées, demeurent abolies.

La Constitution garantit le droit de racheter les dîmes et les cens fonciers qui existent encore.

La loi doit alléger le plus que possible, sans trop diminuer le revenu net de l'Etat, le rachat des dîmes et cens fonciers, le mode de perception des cens fonciers, ainsi que la conversion des dîmes en prestations fixes, soit en argent, soit en nature.

A l'avenir, aucun bien-fonds ne pourra être grevé, ni par contrat, ni par dernière volonté, d'une rente ou redevance non rachetable.

ART. 23.

Si les revenus actuels de l'Etat, légalement fixés, ne suffisaient pas aux dépenses publiques, les impôts qui deviendraient nécessaires, seront répartis, avec autant d'égalité que possible, sur toutes les fortunes et sur les gains ou les revenus.

ART. 24.

Le capital actuel des biens de l'Etat, dont le futur Grand-Conseil constatera le montant, ne pourra être entamé que par une décision du Grand-Conseil, à la majorité des deux tiers des voix de la totalité de ses membres.

La proposition et le montant de la somme seront mentionnés dans les lettres de convocation.

ART. 25.

L'Etat doit exercer la haute surveillance sur les affaires des pauvres, et les diriger, en aidant les communes de fait et par ses conseils, dans le soin qu'elles en prennent.

ART. 26.

L'Etat veille à l'entretien des grandes routes et à tout ce qui a rapport aux routes en général. Les parts respectives de l'Etat et des communes aux charges qui en résulteront, seront déterminées par la loi dans une proportion équitable.

ART. 27.

Tout citoyen suisse, établi sur le territoire de la République, est obligé au service militaire de la patrie, conformément aux dispositions de la loi.

ART. 28.

A l'avenir, il ne pourra être conclu de capitulation militaire avec aucune puissance étrangère.

ART. 29.

Les langues allemande et française sont déclarées nationales. Cependant, dans les actes et documens publics, le texte allemand est considéré comme original.

Il sera joint à la chancellerie d'Etat une section française pour les pièces et actes officiels qui doivent être rendus publics.

Les lois, ordonnances, décisions, jugemens et arrêts, seront envoyés dans les deux langues dans la partie du Canton où domine la langue française.

TITRE II.*Droit de voter, éligibilité, élections.***ART. 30.**

Tout membre d'une corporation communale dans le Canton, est citoyen de la République.

ART. 31.

Pour exercer le droit de voter dans une assemblée primaire, il faut :

1.^o Être citoyen de la République ;

2.^o Demeurer sur son territoire;

3.^o Jouir des droits politiques et civils, conformément aux dispositions de la loi;

4.^o Et avoir 23 ans révolus.

A ces conditions, et sous réserve des exclusions contenues dans l'article 32, chaque citoyen peut voter à l'assemblée primaire dans l'arrondissement de laquelle il a sa bourgeoisie.

Celui qui n'est pas bourgeois dans l'arrondissement d'une assemblée primaire où il veut voter, doit en outre :

5.^o Y être domicilié depuis deux ans au moins;

6.^o Et justifier en immeubles, ou en capital garanti par une hypothèque, la possession d'une valeur de 500 livres de Suisse, ou produire un bail de fermier ou de locataire de 200 livres de Suisse, ou être employé de l'Etat, ou officier au service de la patrie, ou préposé d'une commune, ou enfin exercer un état scientifique en vertu d'un diplôme.

ART. 32.

Sont exclus en général du droit de voter :

1.^o Ceux qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 31, ou qui se trouvent dans le cas d'exception prévu par l'article 6;

2.^o Les aliénés et les imbécilles;

3.^o Ceux qui sont suspendus momentanément de leurs droits politiques et civils;

4.^o Et enfin, ceux qui, depuis l'âge de 18 ans révolus, reçoivent ou ont reçu pour eux-mêmes, pour leurs femmes ou pour leurs enfans qu'ils sont obligés d'entretenir, des secours de la caisse des pauvres, sans les avoir restitués.

ART. 33.

La loi détermine, d'après le principe de la réciprocité, l'admission des citoyens des autres Cantons de la Confédéra-

tion aux assemblées primaires, pour y exercer le droit de voter, si toutefois ces citoyens confédérés possèdent les qualités requises pour les citoyens de la République.

ART. 34.

Pour pouvoir devenir électeur, il faut :

- 1.^o Justifier des conditions exigées pour l'exercice du droit de voter dans une assemblée primaire;
- 2.^o Être domicilié dans l'arrondissement de l'assemblée primaire où l'élection a lieu, et y être inscrit sur le registre des citoyens actifs.

ART. 35.

Pour être éligible au Grand-Conseil, il faut :

- 1.^o Être habile à voter dans une assemblée primaire;
- 2.^o Avoir 29 ans révolus;
- 3.^o Posséder au moins 5000 livres de Suisse en immeubles, ou en capital garanti par hypothèque. Seront néanmoins dispensés de la preuve de cette possession, les professeurs nommés par le gouvernement, et les citoyens qui ont reçu, pour un état scientifique, un diplôme de première classe;
- 4.^o Sont incompatibles avec la qualité de membre du Grand-Conseil, les emplois et les fonctions ecclésiastiques et les places au service étranger, tant civil que militaire.

ART. 36.

La loi détermine les conditions requises pour exercer le droit de voter, et pour être éligible aux emplois municipaux.

Assemblées primaires.

ART. 37.

Chaque paroisse forme une assemblée primaire. Les paroisses au-dessus de 2000 ames peuvent, suivant les localités, être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires.

ART. 38.

Chaque assemblée primaire nomme, au scrutin secret, sur 100 ames de population, un électeur.

Toute fraction au-dessus de 50 est comptée pour 100.

Une assemblée primaire au-dessous de 100 ames de population, nomme un électeur.

Colléges électoraux.

ART. 39.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque arrondissement de Tribunal de première instance actuellement existant, ainsi que ceux élus par les assemblées primaires de la ville de Berne, forment toujours un collége électoral.

ART. 40.

Chaque collége électoral nomme au Grand-Conseil un nombre de membres proportionné à la population de son arrondissement, et remplit ensuite les vacances qui surviennent parmi ceux qu'il a élus.

ART. 41.

Les colléges électoraux élisent les membres du Grand-Conseil, chacun séparément, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, et peuvent librement choisir tout ci-

toyen de la République qui réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 35 de la Constitution.

ART. 42.

Les collèges électoraux sont dissous dès qu'ils ont achevé leurs élections, et qu'ils ont rempli les vacances qui peuvent survenir par doubles emplois, refus d'accepter, illégalité d'élections et autres causes.

Pour les élections suivantes, les assemblées primaires élisent un nouveau collège électoral.

TITRE III.

Autorités de l'Etat.

PREMIÈRE SECTION.

Grand-Conseil.

ART. 43.

Le Grand-Conseil se compose de 240 membres.

Deux-cents de ces membres sont élus par les collèges électoraux, librement, parmi tous les citoyens éligibles suivant l'article 35, et conformément aux articles 40 et 41.

Ces 200 membres nomment et complètent, lorsqu'il y a lieu, les 40 autres membres, en les choisissant de même librement, parmi tous les citoyens éligibles.

Si cependant le tiers de la totalité des membres du Grand-Conseil se compose déjà d'habitans de la ville de Berne, lors de la première élection des 40 membres, comme aussi lors du remplacement de ceux qui sortent périodiquement, il ne pourra plus être choisi qu'un seul membre

parmi les citoyens domiciliés à Berne, ou qui l'habitaient pendant l'année qui a précédé l'élection.

L'élection de ces 40 membres et les choix nécessaires pour les compléter, ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, et pour chaque membre séparément.

Le jour fixé, soit pour élire les 40 membres, soit pour les compléter, sera annoncé au moins quinze jours d'avance aux membres du Grand-Conseil élus par les collèges électoraux, et ces membres seront sommés, sous l'obligation de leur serment, d'assister à cette élection.

ART. 44.

Après six années de fonctions, chaque membre du Grand-Conseil cesse d'en faire partie, et s'il est revêtu d'un emploi qui exige la qualité de membre du Grand-Conseil, cet emploi devient vacant.

Les membres du Grand-Conseil sont divisés en trois séries, dont une sort tous les deux ans, au 31 décembre, pour être remplacée par les choix qui ont eu lieu auparavant.

Si un membre du Grand-Conseil est remplacé avant la fin de la durée de ses fonctions, le membre nommé à sa place entre dans la série dont le premier faisait partie, et sort avec elle.

Chaque membre sortant du Grand-Conseil est immédiatement rééligible.

ART. 45.

Les membres du Grand-Conseil sont les représentants de la totalité du peuple et non pas des districts qui les ont élus. En conséquence, ils doivent voter d'après leur conviction pour le bien général, et il leur est interdit de recevoir des instructions.

ART. 46.

Les membres du Grand-Conseil n'ont aucun traitement.

Ceux de ces membres qui, par suite d'une durée extraordinaire des sessions, séjourneront dans la capitale plus d'une semaine en hiver et d'une semaine en été, toucheront, pour chaque jour qui excédera ce terme, une indemnité que la loi déterminera.

Ces membres auront aussi droit à une indemnité, à fixer par la loi, pour les frais de voyage nécessaires pour assister aux sessions.

ART. 47.

Un Landammann, premier fonctionnaire de l'Etat, préside le Grand-Conseil.

Le Grand-Conseil l'élit dans son sein, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Il ne peut le choisir parmi les membres du Conseil-Exécutif.

Le Landammann entre en fonctions le 1.^{er} janvier. Après un an, il reprend la place qu'il occupait dans le Grand-Conseil, et n'est pas rééligible l'année suivante.

Le Grand-Conseil élit de la même manière et aux mêmes conditions un Vice-Président.

ART. 48.

Le Chancelier, ou en son absence le premier employé de la chancellerie, soigne les affaires de chancellerie pour le Grand-Conseil.

Le Chancelier est élu pour six ans par le Grand-Conseil, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, parmi tous les citoyens de la République, et après l'expiration de ce terme, il est immédiatement rééligible.

Il n'a voix dans le Grand-Conseil que lorsqu'il en fait partie.

ART. 49.

Le Grand-Conseil ne peut déléguer à d'autres autorités, ou employés, que les fonctions dont la Constitution n'a pas disposé, ou qu'elle ne l'oblige pas à exercer lui-même.

ART. 50.

Les objets qui sont exclusivement de la compétence du Grand-Conseil, et que par conséquent il ne peut déléguer, sont les suivans :

1.^o La confection, l'interprétation, la modification et l'abrogation des lois, ainsi que des ordonnances générales qui sont permanentes;

2.^o La remise totale ou la commutation entière d'une peine prononcée par un jugement criminel;

3.^o Les dispenses pour empêchement légal de mariage;

4.^o La création de toute place nouvelle, permanente et salariée, ainsi que la fixation du traitement;

5.^o La décision sur les élections des collèges électoraux, ou du Conseil-Exécutif, qui seraient contestées ou irrégulières;

6.^o La décision sur les conflits entre les autorités exécutive et judiciaire;

7.^o La fixation du budget annuel de l'Etat;

8.^o L'examen et l'arrêté des comptes de l'Etat;

9.^o L'établissement des contributions et des impôts;

10.^o Les emprunts de l'Etat qui ne sont pas décomptés dans la même année comme simples avances;

11.^o Tout placement de fonds à l'étranger pour une somme de plus de 10,000 livres de Suisse, et les placemens à l'intérieur accordés à un intérêt au-dessous de 4 pour cent;

12.^o La ratification de tous les contrats pour livraison de sel et concernant la ferme des postes;

13.^o La ratification de tous les contrats pour acquérir ou aliéner une propriété foncière, une dîme ou un cens foncier appartenant à l'Etat; dans le premier cas, si le prix

d'acquisition dépasse 10,000 livres de Suisse, et dans le second, si la valeur de l'objet aliéné excède 4000 livres de Suisse ;

14.⁰ Toutes les dépenses de plus de 6000 livres de Suisse, qui ne sont pas comprises dans une dépense déjà autorisée ;

15.⁰ Les gratifications extraordinaires au-dessus de 1000 livres de Suisse ;

16.⁰ Toute décision ayant pour objet d'entamer le capital de l'Etat, suivant les stipulations de l'article 24 de la Constitution ;

17.⁰ La fixation de la taille, du titre et du tarif des espèces monnayées du pays, et de leur rapport avec les monnaies étrangères ;

18.⁰ La Constitution militaire du Canton, les ordonnances sur les obligations relatives au service militaire, ainsi que l'organisation, la compétence et la forme de procédure des Tribunaux militaires ;

19.⁰ La création et le licenciement de tout corps de troupes permanent ;

20.⁰ La première nomination des députés à la Diète, leurs premières instructions, ainsi que la réception de leur rapport et le jugement sur son contenu ;

21.⁰ L'émission du vote de l'Etat pour les déclarations de guerre et les traités de paix ;

22.⁰ La conclusion et l'acceptation de tous les traités avec d'autres Etats, autant que le pacte fédéral le permet à chaque Canton en particulier, ainsi que la ratification des conclusions de la Diète ;

23.⁰ Les élections aux places dont les fonctions s'étendent à tout le territoire de la République, ou qui ne doivent être conférées qu'à des membres du Grand-Conseil, ou qui enfin sont attribuées au Grand-Conseil par la Constitution ou par des lois spéciales ;

24.^o La nomination du Commandant de tout corps de troupes au service du Canton, et celle des officiers d'un rang supérieur au grade de capitaine ;

25.^o Enfin, la haute surveillance sur l'administration civile et judiciaire.

ART. 51.

Le Conseil-Exécutif doit donner connaissance de ses opérations au Landammann, aussi souvent que celui-ci le demande.

ART. 52.

Tout membre du Grand-Conseil a le droit de faire une motion par écrit sur un objet quelconque. Ce même droit appartient à chaque Département sur les matières comprises dans ses attributions, et enfin au Conseil-Exécutif sur tous les objets sans exception.

Les motions d'un seul membre seront, après leur prise en considération, renvoyées à la délibération du Conseil-Exécutif, avant de rien statuer à leur égard.

Les motions d'un Département seront de même soumises à la délibération préalable du Conseil-Exécutif, et présentées, avec son avis, à la décision du Grand-Conseil.

ART. 53.

Le Grand-Conseil accepte, modifie ou rejette toutes les propositions qui sont portées devant lui.

ART. 54.

Tout projet de code, avant d'être mis en délibération définitive en Grand-Conseil, sera imprimé et rendu public pendant un espace de tems que la loi fixera, et qui devra suffire pour que le législateur puisse connaître les vues du pays, et y avoir égard.

ART. 55.

Le Grand-Conseil pourvoit à la publication de ses actes, du budget annuel et des résultats principaux des comptes de l'Etat, et enfin d'un rapport annuel sur toutes les parties de l'administration publique.

ART. 56.

Dans la règle, les séances du Grand-Conseil sont publiques. Le règlement détermine le mode d'exécution de ce principe.

ART. 57.

Le Grand-Conseil se réunit deux fois par an en sessions ordinaires, pour s'occuper des objets qui lui sont soumis.

Le Landammann le convoque extraordinairement :

- 1.^o Lorsqu'il le juge nécessaire ;
- 2.^o Sur la demande du Conseil-Exécutif ;
- 3.^o Et sur la demande écrite et motivée de 20 membres du Grand-Conseil ;

DEUXIÈME SECTION.

Pouvoir exécutif.

ART. 58.

Le Grand-Conseil élit, dans son sein, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, un Conseil-Exécutif, qui est la première autorité exécutive de l'Etat.

ART. 59.

Le Conseil-Exécutif se compose d'un Avoyer, Président, et de seize membres qui, de même que l'Avoyer, ne perdent point, par leur nomination, la qualité et les droits de membres du Grand-Conseil, sans y avoir toutefois sur les autres membres ni privilège ni préséance.

Les fonctions des membres du Conseil-Exécutif sont limitées au tems pendant lequel ils font partie du Grand-Conseil.

S'ils sont réélus dans le Grand-Conseil, ils deviennent immédiatement rééligibles au Conseil-Exécutif.

ART. 60.

Le Conseil-Exécutif pourvoit à toutes les parties de l'administration de l'Etat, ainsi qu'en général aux affaires du gouvernement; et annuellement, ou aussi souvent qu'il en est requis, il en rend compte au Grand-Conseil.

Il veille aux grands intérêts de l'Etat et prend les mesures convenables pour le maintien de l'ordre légal. Dans le cas de danger pressant et subit, il peut faire provisoirement les dispositions militaires nécessaires à la sûreté publique; mais il doit en avertir immédiatement le Grand-Conseil, et attendre sa décision sur les mesures ultérieures que les circonstances exigeraient.

ART. 61.

L'Avoyer ne peut être en même tems Landammann de la République.

Il est élu par le Grand-Conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, parmi les membres du Conseil-Exécutif, pour le terme d'un an, et n'est pas rééligible l'année suivante.

Il entre en fonctions le 1.^{er} janvier.

ART. 62.

Le Grand-Conseil nomme de la même manière et aux mêmes conditions, un Vice-Président, pour remplacer l'Avoyer.

ART. 63.

Dans le Conseil-Exécutif ne peuvent siéger en même tems :

- 1.^o Père et fils;
- 2.^o Beau-père et gendre;
- 3.^o Frères, et frères consanguins et utérins;
- 4.^o Beaux-frères;
- 5.^o Oncle et neveu.

La dissolution du mariage n'est pas considérée comme détruisant la parenté par alliance.

ART. 64.

La loi fixe le montant des traitemens de l'Avoyer et des membres du Conseil-Exécutif, ainsi que les traitemens supplémentaires des Présidens des Départemens.

ART. 65.

Au Conseil-Exécutif sont subordonnés, pour les travaux préparatoires et pour l'exécution de ses ordres, sept Départemens élus par le Grand-Conseil, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, savoir :

- 1.^o Un Département Diplomatique;
- 2.^o Un Département de l'Intérieur;
- 3.^o Un Département de la Justice et de la Police;
- 4.^o Un Département des Finances;
- 5.^o Un Département de l'Education;
- 6.^o Un Département Militaire;
- 7.^o Et un Département des Travaux publics.

ART. 66.

Le Président et le Vice-Président des Départemens doivent être choisis parmi les membres du Conseil-Exécutif.

La loi règle l'organisation intérieure et les attributions des Départemens, de même que le nombre et la durée des fonctions de leurs membres. Cependant, la majorité d'un Département ne pourra jamais se composer de membres du Conseil-Exécutif.

ART. 67.

La loi détermine les rapports de la chancellerie du Conseil-Exécutif et des secrétariats des Départemens.

ART. 68.

Les décisions rendues par le Conseil-Exécutif, et relatives à des particuliers ou à des corporations, seront motivées.

ART. 69.

Le Grand-Conseil élit annuellement, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, seize membres pris dans son sein, et qui ne sont point du Conseil-Exécutif, pour assister, comme les membres ordinaires de ce Conseil, et avec les mêmes droits, à tous les travaux préparatoires sur les objets relatifs à la Constitution et les lois qui ont rapport à l'organisation de l'Etat, et pour participer, avec le Conseil-Exécutif, aux élections que la loi fixera, et à la confirmation ou à la révocation des fonctionnaires à la nomination desquels ils ont contribué.

Les mêmes seize membres ne sont pas rééligibles l'année suivante, et ne peuvent, soit entre eux, soit avec les membres du Conseil-Exécutif, être parens ou alliés aux degrés interdits par l'article 63.

ART. 70.

Le Conseil-Exécutif, réuni aux seize, nomme pour chaque district, au scrutin secret et à la majorité absolue

des voix, entre tous les citoyens de l'Etat, un Préfet qui, sous la direction du Conseil-Exécutif, pourvoit dans le district à l'exécution des lois et ordonnances, à l'administration et à la police, si toutefois des parties de l'une ou de l'autre n'ont pas été expressément attribuées à d'autres autorités.

ART. 71.

La durée des fonctions du Préfet est fixée à six ans. Il est immédiatement rééligible, mais non pour le même district, à moins que sa réélection ne soit désirée par le collège électoral de ce district.

La loi détermine ses attributions et ses devoirs, l'organisation de son secrétariat, et son traitement qui sera fixe, sans aucun casuel.

ART. 72.

Les Lieutenans-de-Préfet qui seront nécessaires, sont élus par le Préfet, sur une double liste de deux candidats chacune; l'une, de la part des citoyens actifs des communes que ces Lieutenans doivent administrer, et à laquelle les préposés de ces communes ne participent point; et l'autre, de la part des préposés de ces mêmes communes.

La durée des fonctions des Lieutenans-de-Préfet est fixée à quatre ans. Ils sont aussitôt rééligibles.

Si un préposé de la commune est nommé Lieutenant-de-Préfet, il cesse ses fonctions municipales, auxquelles cependant il est immédiatement rééligible.

TROISIÈME SECTION.

Pouvoir judiciaire.

ART. 73.

Le Grand-Conseil nomme pour toute la République, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, entre tous les citoyens qui ont les qualités requises par l'article 35 de la Constitution, et qui possèdent la connaissance du droit et celle des deux langues, une Cour d'appel, composée d'un Président et de dix Juges.

Il nomme en outre, de la même manière, quatre Juges-suppléans, pour remplacer les Juges absens.

Le Vice-Président de la Cour d'appel est élu par elle-même, dans son sein, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret.

ART. 74.

La durée des fonctions du Président est fixée à cinq ans, et celle des Juges de la Cour d'appel à quinze ans.

Ils sont divisés en trois séries, dont une sort tous les cinq ans.

Le Président et les Juges sortans sont immédiatement rééligibles.

ART. 75.

Les exclusions pour cause de parenté ou d'alliance sont, pour la Cour d'appel, les mêmes que pour le Conseil-Exécutif.

ART. 76.

Il est adjoint à la Cour d'appel un Procureur-Général, en qualité d'Accusateur public. La loi fixe ses attributions, le mode de son élection et la durée de ses fonctions, ainsi que les conditions requises pour les exercer.

ART. 77.

La loi règle de même l'organisation du Greffe de la Cour d'appel, et les traitemens du Président, des Juges, du Procureur-Général et des employés du Greffe.

ART. 78.

La Cour d'appel prononce en dernier ressort sur toutes les affaires litigieuses qui sont portées devant elle, et qui ne sont pas formellement enlevées à sa compétence par la Constitution ou par la loi. Elle juge en instance suprême toutes les contraventions et tous les délits qui dépassent la compétence des autorités judiciaires inférieures, et enfin tous les crimes sans exception.

Dans tous les cas de pénalité, la Cour ne doit rendre son jugement qu'après avoir entendu la défense de l'accusé, s'il demande à se faire défendre ou à se défendre lui-même.

S'il s'agit d'un crime qui peut entraîner la peine de mort, les quatre Juges-suppléans prennent part aux délibérations de la Cour et au vote du jugement.

La loi pourvoit au complément du nombre légal des Juges, dans les cas où les quatre Juges-suppléans n'y suffiraient pas.

Elle règle de même l'organisation intérieure de la Cour d'appel, et la marche de ses travaux.

ART. 79.

Les audiences de la Cour d'appel sont publiques, sauf les cas où le bien de l'Etat ou les bonnes mœurs s'y opposent. Pendant la délibération et le vote du jugement, les auditeurs, les parties et leurs défenseurs se retirent.

ART. 80.

Il est réservé à la loi d'établir, pour tout le territoire de la République, six Tribunaux criminels au plus, pour juger tous les crimes en première instance.

La loi détermine leur nombre, leur organisation, leur compétence et la marche de leurs travaux, ainsi que l'établissement d'un Juge d'instruction auprès de chacun de ces Tribunaux.

ART. 81.

Dans chaque district, et dans chaque arrondissement de Tribunal de première instance établi exceptionnellement par la loi, il y a un Tribunal de district composé d'un Président, de quatre Juges et de deux Juges-suppléants.

ART. 82.

Pour être éligible aux fonctions de Juge de Tribunal de district, ou de Juge-suppléant, il faut réunir les qualités requises pour exercer le droit de voter aux assemblées primaires, et avoir 29 ans révolus.

Le Président doit en outre posséder la connaissance du droit.

ART. 83.

Pour l'élection du Président du Tribunal de district, le collège électoral de ce même district propose deux candidats, auxquels la Cour d'appel peut en ajouter deux autres. Parmi ces deux ou quatre candidats, le Conseil-Exécutif, réuni aux seize, élit le président du Tribunal.

ART. 84.

Les quatre Juges du Tribunal et les deux Juges-suppléants sont nommés par le collège électoral du ressort du Tribunal, à la majorité absolue des voix, et au scrutin secret.

Les exclusions pour cause de parenté ou d'alliance, sont les mêmes que pour la Cour d'appel.

ART. 85.

La durée des fonctions du Président, des Juges et des Juges-suppléants, est fixée à six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 86.

La loi règle l'organisation, la marche des travaux et les traitemens du Président et des Juges. Le traitement est fixe, sans aucun casuel.

ART. 87.

Le Tribunal de district juge en première instance, toutes les affaires litigieuses qui ne sont pas expressément enlevées à ses attributions, et sans appel, celles que la loi soumet à sa compétence. Il juge de la même manière les délits. Il juge enfin en première instance tous les crimes, jusqu'à l'établissement des Tribunaux criminels.

Dans tous les cas de pénalité, le Tribunal ne doit prononcer son jugement qu'après avoir entendu la défense de l'accusé, s'il demande à se faire défendre ou à se défendre lui-même.

Les dispositions de l'article 79, relatives à la publicité des audiences, sont applicables aux Tribunaux de district.

ART. 88.

Le Président pourvoit seul aux fonctions que le code des lois civiles attribue au Juge.

Il prononce de plus, comme juge de police, sur les fautes ou contraventions qui ne rentrent pas dans la classe des délits, savoir: en dernière instance, sur les plus légères que la loi soumet à sa compétence, et sous réserve d'appel direct devant la Cour d'appel, sur celles qui d'après la loi dépassent cette compétence.

ART. 89.

La loi prescrira les dispositions nécessaires pour l'établissement de Juges de paix ou de Justices de paix.

ART. 90.

La loi instituera de même un nombre suffisant de Tribunaux de commerce, comme aussi de Tribunaux pour les militaires en activité de service, en déterminant en même tems leur organisation, leurs attributions et la marche de leurs travaux.

ART. 91.

Il ne peut être établi ni réclamé d'autres Tribunaux que ceux qui sont désignés par la Constitution.

ART. 92.

Tous les jugemens et arrêts seront motivés.

TITRE IV.*Organisation communale.*

ART. 93.

La division actuelle des districts en paroisses et en communes est maintenue, et ne peut être changée que par la loi, après avoir entendu les parties intéressées.

ART. 94.

Les assemblées communales élisent tous les Préposés de la commune. La durée de leurs fonctions ne peut excéder le terme de six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Dans chaque paroisse, ou dans chaque commune, il sera établi, suivant les besoins et d'après les dispositions de la loi, les autorités municipales nécessaires pour le soin des affaires des communes en général, des tutelles et des pauvres, de la

police locale, des bonnes mœurs, des écoles et de la juridiction non-contentieuse.

Toutes les constitutions municipales seront soumises à l'approbation du Conseil-Exécutif, qui sera autorisé, sur des motifs particuliers, mais seulement pour ce qui concerne l'organisation des autorités communales, à permettre des déviations de la règle générale.

Tous les biens de bourgeoisie seront exclusivement administrés par les bourgeois des communes à qui ils appartiennent, et considérés comme une propriété particulière, sur laquelle le gouvernement ne peut exercer que le droit de haute surveillance.



TITRE V.

Révision de la Constitution.

ART. 95.

Aucune demande d'un changement à la Constitution ne sera prise en considération avant le terme de six années, à partir de l'installation du Grand-Conseil.

ART. 96.

Ce terme écoulé, il pourra être opéré des changemens à la Constitution, dans les formes prescrites pour la confection des lois.

Un projet de loi de cette nature sera soumis à deux délibérations dans le Grand - Conseil, qui, à cet effet, devra se composer au moins des deux tiers de la totalité de ses membres. La seconde délibération n'aura lieu qu'un an après la première.

Si alors le projet est adopté avec ou sans changemens, il sera présenté, dans les assemblées primaires, à l'acceptation ou au rejet de la totalité des citoyens; et, s'il est approuvé par la majorité absolue des citoyens actifs qui voteront dans ces assemblées, à dater de cette acceptation, il aura la même force et la même inviolabilité que les autres articles de la Constitution.

Ainsi délibéré et arrêté définitivement à Berne, le 6 juillet 1831.

Le Président de l'Assemblée Constituante,

TSCHARNER.

Les Secrétaires de l'Assemblée Constituante,

J. A. WATT.

R. WYSS.

C. NEUHAUS.

J. Louis SCHNELL.



LOI TRANSITOIRE.

(6 Juillet 1831.)

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Que pour régler la transition des formes de l'état actuel à celles qui sont prescrites par la nouvelle Constitution qui précède la présente loi, nous avons jugé nécessaire, d'une part, de déterminer le mode d'après lequel le nouveau Grand-Conseil et le Conseil-Exécutif devront se constituer légalement, et de l'autre, de prescrire les mesures provisoires pour que l'ordre légal, l'administration et le service de l'Etat n'éprouvent aucune interruption, en y ajoutant enfin quelques déclarations générales pour mieux préciser la position future des nouvelles autorités supérieures du Canton.

A ces fins, nous avons, pour être également présenté avec la nouvelle Constitution, à l'acceptation ou au rejet du Peuple Bernois, décrété ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Installation du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la Constitution arrêtée définitivement, le 6 juillet 1831, aura été acceptée par le peuple, cette acceptation

sera officiellement promulguée, et la nouvelle Constitution entrera immédiatement en vigueur.

ART. 2.

La Commission d'Etat fera procéder sans retard à l'élection des 200 membres du Grand-Conseil, à nommer par les collèges électoraux, conformément à la loi décrétée, le 29 juin 1831, par l'Assemblée Constituante.

ART. 3.

Les élections terminées, leur validité sera constatée par la Commission d'Etat, sauf réclamation ultérieure devant le Grand-Conseil constitutionnellement établi. La décision provisoire sur ces élections aura lieu dans l'espace de huit jours après l'arrivée des procès-verbaux d'élection.

ART. 4.

La Commission d'Etat fixera alors le jour et le lieu de la première réunion des 200 membres du Grand-Conseil, et convoquera ceux des membres dont l'élection aura été reconnue valable.

ART. 5.

Le plus âgé des deux-cents, parmi les membres présents, ouvre la séance comme Président, et désigne provisoirement deux Secrétaires et deux Scrutateurs.

ART. 6.

Les opérations des 200 membres du Grand-Conseil commencent par l'appel nominal, d'après une liste qui sera remise par la Commission d'Etat.

A l'appel nominal, les membres se légitimeront par leurs lettres de convocation.

ART. 7.

L'assemblée nomme alors, par assis et levé, et à la majorité absolue des voix, un Président, deux Secrétaires et deux Scrutateurs provisoires.

ART. 8.

Après cette opération, le Président provisoire occupe le fauteuil, et déclare l'assemblée constituée en collège électoral, pour élire les 40 membres complémentaires du Grand-Conseil. Les Secrétaires et les Scrutateurs provisoires entrent en fonctions.

ART. 9.

On procède alors, de la manière indiquée ci-après, à l'élection des 40 membres du Grand-Conseil qui appartient directement aux 200. L'élection terminée, la Commission d'Etat sera immédiatement instruite du résultat.

ART. 10.

Après cette communication, la Commission d'Etat convoque, au lieu désigné par elle, et dans les six jours qui suivront, la totalité des membres du Grand-Conseil. Dans cette séance, tenue sous la présidence du Président provisoire, les membres du Grand-Conseil prêtent dans les mains de ce Président le serment suivant :

Les membres du Grand-Conseil jurent loyauté et fidélité à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; de tenir la main à l'exécution de la Constitution et des lois, et de les observer eux-mêmes; de protéger de tout leur pouvoir les droits et les libertés des citoyens; de défendre de leurs biens et de leurs vies, contre toute attaque, l'indépendance et l'honneur de la République, et de la patrie confédérée en général, ainsi que les droits des religions garantis

par la Constitution. Ils jurent de plus : de ne pas négliger sans motif légitime la fréquentation des séances du Grand-Conseil; d'y délibérer et d'y voter suivant leurs lumières et leur conscience, et uniquement pour le bien de la patrie; d'avoir égard à la probité et à la capacité dans les élections aux emplois; de n'accepter pour eux-mêmes, ou de ne laisser accepter par leurs proches, ni présens, ni promesses, et de n'employer aucun moyen semblable pour chercher à influencer autrui; de procéder aux élections sans aucun engagement antérieur; et enfin, de remplir les fonctions et les devoirs de leur charge, suivant leurs moyens, et sans aucune vue particulière.

ART. 11.

Lorsque le Président provisoire a reçu des membres de l'assemblée le serment ci-dessus, il le prête à son tour dans les mêmes termes, comme membre du Grand-Conseil, entre les mains du premier Secrétaire.

ART. 12.

L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un Landammann de la République.

Immédiatement après sa nomination, le Landammann prête à l'assemblée, dans les mains de son Président provisoire, le serment suivant :

Le Landammann de la République de Berne jure, en sa qualité de Président du Grand-Conseil, de surveiller avec conscience et avec un zèle constant, ainsi que la Constitution lui en impose le devoir, la marche de l'administration de l'Etat; de soumettre sans retard aux délibérations du Grand-Conseil les affaires qui doivent être portées devant lui; à cette fin, de convoquer régulièrement cette autorité suprême pour les sessions

ordinaires, et extraordinairement, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, ou que la demande lui en sera faite constitutionnellement; d'assister lui-même assidument aux séances, et de ne point remettre la présidence sans motif légitime; de présider avec impartialité; de contribuer suivant les moyens que lui donne la haute dignité qu'il occupe, à l'honneur et à la prospérité de l'Etat; et enfin, de tenir secret ce qui, par sa nature, ne doit pas être rendu public.

ART. 13.

Après la prestation du serment du Landammann, on procède à l'élection d'un Chancelier que le Landammann assermente dans les termes suivans :

Le Chancelier de la République jure loyauté et fidélité à l'Etat et au gouvernement; d'avancer leur profit et de détourner leur dommage; de remplir fidèlement les devoirs contenus dans ses instructions, notamment de rédiger les délibérations des Conseils avec un soin et une exactitude proportionnés à leur importance; d'exécuter ponctuellement et avec zèle les ordres des Présidens; de conserver en ordre les affaires de la chancellerie; de ne point distraire des archives, des actes ou autres objets confiés à sa garde, sans le consentement des Présidens ou de leurs remplaçans; de tenir secret le contenu des délibérations, s'il n'est pas de nature à être rendu public; et en général, de faire tout ce que le bien de la République exige, et d'omettre tout ce qui lui serait contraire.

ART. 14.

Après cette élection, le Grand-Conseil nomme les membres du Conseil-Exécutif, qui sont assermentés par le Landammann dans les termes suivans :

Les membres du Conseil-Exécutif de la République de Berne jurent de remplir fidèlement les devoirs de leurs places, comme ils sont prescrits par la Constitution, les lois et les instructions particulières, ou comme ils pourraient être fixés plus tard, et notamment, de maintenir impartialement et d'observer eux-mêmes les lois, décrets et ordonnances émanés du Grand-Conseil; de décider avec une sévère justice, conformément aux lois et ordonnances, toutes les contestations qui seront portées devant eux; de respecter comme sacrés, dans l'exercice de leurs fonctions, l'honneur, la liberté et l'indépendance de la patrie, ainsi que les droits constitutionnels de tous les citoyens de l'Etat, et de ne se permettre aucun abus de pouvoir. Ils jurent de plus: d'assister assidument aux séances du Conseil-Exécutif, et de ne les point négliger sans nécessité; de remplir et d'observer relativement aux élections attribuées au Conseil-Exécutif par la Constitution et par les lois, tout ce qui leur est également imposé comme devoir en qualité de membres du Grand-Conseil. Ils jurent enfin, de tenir secret ce qui, par sa nature, ne doit pas être rendu public.

ART. 15.

On procède ensuite à l'élection d'un Avoyer, qui est assermenté par le Landammann dans les termes suivans:

L'Avoyer de la République de Berne jure, en qualité de Président du Conseil-Exécutif, de présider cette autorité impartialement; d'y diriger les affaires avec conscience, et pour l'honneur et le bien de la patrie; d'empêcher que le Conseil-Exécutif n'outrepasse sa compétence, et de s'y renfermer lui-même; et enfin, de garder et faire garder le secret sur tout ce qui, par sa nature, ne doit pas être rendu public.

ART. 16.

Le Grand-Conseil désignera, suivant le besoin, le nombre de membres nécessaire pour prendre, des mains des autorités ou des employés qui cesseront leurs fonctions, la direction des différentes parties de l'administration.

ART. 17.

Le Landammann informe alors la Commission d'Etat que le Gouvernement constitutionnel est régulièrement établi, et qu'il est prêt à prendre la direction des affaires de l'Etat.

ART. 18.

Le lendemain de la retraite du Gouvernement actuel, dont le jour sera indiqué au Landammann par la Commission d'Etat le plus promptement possible, le Grand-Conseil se réunit dans le local qui sera destiné pour ses séances, et prend les rênes de l'administration de l'Etat dans toutes ses parties, en le faisant connaître au pays par une proclamation.

Les autorités, chacune en ce qui la concerne, apporteront la plus grande diligence possible à l'exécution des différentes mesures prescrites dans les articles ci-dessus.

TITRE II.*Dispositions générales.***ART. 19.**

Toutes les lois et ordonnances qui ne sont pas abrogées par les dispositions de la Constitution même, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou changement par le Grand-Conseil futur.

ART. 20.

Toutes les autorités et tous les employés actuels continuent, sous la responsabilité personnelle qu'ils ont actuellement, l'exercice des fonctions dont ils sont chargés, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux qui, d'après les institutions nouvelles, doivent leur succéder.

Le Conseil-Exécutif pourvoit provisoirement aux places et emplois devenus vacans par décès, ou démission acceptée. Les fonctionnaires chargés d'une comptabilité en demeurent responsables jusqu'à la reddition et l'approbation de leurs comptes.

ART. 21.

Le Conseil-Exécutif entre dans l'exercice des fonctions attribuées maintenant au Petit-Conseil, jusqu'à ce que la loi ait statué sur les changemens à y apporter, sauf celles qui n'étant pas transmissibles, sont réservées au Grand-Conseil.

ART. 22.

La durée des fonctions des membres du Grand-Conseil, du Conseil-Exécutif et de la Cour d'appel, datera du 1.^{er} janvier 1832.

ART. 23.

Le Grand-Conseil observera le règlement provisoire que rédigera l'Assemblée Constituante, jusqu'à ce qu'il en ait lui-même décrété un autre.

ART. 24.

Le Grand-Conseil suivra les formes ci-après pour les élections qui lui sont attribuées :

Pour chaque place vacante, les votans écriront sur un bulletin le nom d'un seul candidat; si l'un de ceux qui seront proposés de cette manière, obtient la majorité absolue des suffrages, il sera élu; dans le cas contraire, les quatre candi-

dat qui auront obtenu le plus de voix , restent en élection et sont ballottés par tous les votans qui ne sont pas tenus de se retirer , et réduits successivement jusqu'à ce que l'un d'entre eux ait obtenu la majorité absolue des voix , au moyen de laquelle il est élu et entre en fonctions à l'époque déterminée.

S'il y a égalité de suffrages , le sort décide.

TITRE III.

Déclarations générales.

Au moment où l'Assemblée Constituante vient de fixer le mode de transition de l'ancien ordre politique au nouvel état constitutionnel , elle se croit obligée de faire connaître aux citoyens la manière dont elle comprend sa position envers le pays , ses devoirs , ses attributions et leurs limites , et surtout les principes importans qui doivent assurer le bonheur de la société civile.

Le bien-être ou le malheur de tout Etat dépend de la valeur morale de ses citoyens. Nulle vraie liberté n'est possible sans la culture de l'esprit et du cœur , et sans cette liberté , l'amour de la patrie n'est qu'un vain mot.

Ce n'est qu'en travaillant à notre perfectionnement moral , et au plus grand développement de toutes les facultés que le Créateur nous a données , que nous nous rendrons dignes des bienfaits que peut nous procurer une Constitution libérale.

Tel est le but que l'Assemblée Constituante se fait un devoir de recommander essentiellement , et avant tout , au Grand-Conseil futur.

Relativement aux établissemens d'instruction publique , la Constitution n'a pu consacrer que le principe qui charge l'Etat de les protéger et de les diriger.

Quant à ce qui regarde les institutions de charité et d'autres parties importantes de l'administration publique, la Constituante n'a pu excéder les limites de son mandat, et a dû se borner à poser des principes.

Pour ce qui concerne les affaires de communes, dont la bonne organisation exerce une si grande influence sur la prospérité de la patrie et sur celle de chaque citoyen en particulier, il ne pouvait être également admis dans la Constitution qu'un principe très-général, parce que la diversité des rapports communaux ne permet pas des dispositions plus précises. L'examen et la fixation de ces rapports est un des objets les plus pressans de la législation future.

Les réglemens d'administration à établir pour les communes, auront pour base les mêmes principes que ceux adoptés pour l'administration de l'Etat.

Le bien de la patrie exige, et le devoir du Grand-Conseil commande qu'il s'occupe d'abord des objets désignés ci-après; il lui est en conséquence expressément recommandé :

De prendre de suite les dispositions nécessaires pour améliorer les institutions d'éducation, spécialement dans les contrées où les localités et des circonstances défavorables d'une autre nature, entravent les progrès de l'instruction;

De régler ce qui concerne le soulagement des pauvres, surtout dans les parties du Canton où les moyens de secours ne suffisent pas aux besoins; de réprimer par des mesures convenables la fainéantise, et de protéger les communes contre les exigences de leurs ressortissans adonnés à la paresse;

De faciliter autant que possible la liberté des communications et du commerce, pour la prospérité de l'industrie en général, et de l'agriculture en particulier; notamment, de favoriser le rachat et le service des dîmes, cens fonciers et lods appartenant à l'Etat, qui, par des changemens de cir-

constances, ou des accidens naturels, sont devenus dans plusieurs contrées extrêmement onéreux, en accordant autant de soulagement que le permettront, et l'équité envers ceux qui se sont déjà libérés, et la situation des finances de l'Etat; de faire jouir en conséquence les débiteurs de l'épargne des frais de perception, de magasinage et de vente, qui résultera de la conversion en prestations fixes; de leur laisser le libre choix, et non à l'administration des finances, de la conversion en prestations fixes, soit en argent, soit en nature; et de faire enfin les recherches nécessaires pour constater si, par la suite des tems, il ne s'est point introduit d'abus au préjudice des propriétaires fonciers;

D'ordonner, en ce qui concerne les travaux publics, les constructions de routes, digues et ponts, ainsi que les transports de matériaux pour les bâtimens de l'Etat, les changemens qui sont nécessairement réclamés pour la prospérité de l'agriculture, l'ordre et la meilleure exécution de ces travaux;

De régulariser équitablement le système des péages, de manière à favoriser la liberté des communications;

D'accorder, s'il est possible, une diminution dans le prix du sel;

Enfin, de nommer dans son sein, ou hors de son sein, pour procéder à la révision des lois, ordonnances et décrets existans, les commissions nécessaires, lesquelles, dans leurs travaux, auront égard aux vœux du pays actuellement connus, ou qui pourraient être émis à l'avenir, et dirigeront particulièrement leur attention sur les parties suivantes de l'administration de l'Etat :

La justice criminelle qui, depuis nombre d'années, a donné lieu aux plaintes les plus fondées;

La procédure civile dont la simplification est désirée de diverses parties du Canton;

Le règlement militaire, spécialement sous les rapports du service de garnison et des taxes de dispense;

Les réglemens relatifs aux contributions communales ;

Les ordonnances de police administrative, notamment pour ce qui est relatif aux forêts ;

Les tarifs des émolumens, surtout ceux qui s'appliquent aux affaires de tutelle, aux poursuites juridiques et aux droits de mutation ;

La police sanitaire qui, par un règlement plus étendu, recevra une organisation plus appropriée à son but ;

La loi concernant les enfans naturels ;

Et enfin, la révision du système monétaire.

Les vœux de localités, tels, par exemple, que ceux que la ville de Bienne a fait insérer aux procès-verbaux ; ceux de la Neuveville, de la vallée de Lauffon, du pays de Gesenay et d'autres contrées ; ceux de la nouvelle partie du Canton, pour le rétablissement de la législation civile et de la procédure civile qui existaient précédemment ; pour la révision de la procédure administrative, de la loi sur l'agriculture du 23 décembre 1816, et des lois sur la chasse et la pêche ; pour l'augmentation équitable du traitement des cures catholiques, afin que le casuel onéreux qui existe encore, puisse être supprimé ; et surtout pour l'abrogation de l'ordonnance du 19 février 1823, et le rétablissement de la législation criminelle antérieure, qui sont vivement désirés par le district de Porrentrui et par la partie française de celui de Delémont : tous ces vœux doivent être dûment appréciés par le Grand-Conseil, pour y avoir égard autant que possible.



L'Assemblée Constituante, après avoir publié la Constitution, et dans l'attente de son acceptation par le peuple, requiert tous les citoyens de la République, au nom de leur devoir, de se présenter aux assemblées primaires qui fixeront les destinées futures de la patrie, aboliront les privilèges des uns, et assureront les droits et les libertés de tous.

Elle leur recommande de la manière la plus pressante, de rester calme pendant la transition des formes anciennes aux formes nouvelles; de respecter les lois, les autorités et les fonctionnaires encore existans, et d'écartier toute discorde, suite ordinaire d'opinions différentes sur ce qu'exige l'intérêt du pays dans des tems agités, en contribuant de tout leur pouvoir au rétablissement de l'union, et à l'introduction d'un ordre social fondé sur la confiance mutuelle, afin de renouveler et de resserrer ainsi le lien fédéral.

La présente loi transitoire sera imprimée, jointe à la Constitution, et soumise avec elle à l'acceptation du peuple.

Donné à Berne, le 6 juillet 1831.

Le Président de l'Assemblée Constituante,

TSCHARNER.

Les Secrétaires de l'Assemblée Constituante,

J. A. WATT.

R. WYSS.

C. NEUHAUS.

J. LOUIS SCHNELL.



LOI
SUR L'ACCEPTATION
DE LA
CONSTITUTION.

(7 et 16 Juillet 1831.)

NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION D'ÉTAT DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE, ÉTABLIE PAR LE DÉCRET DU GRAND - CONSEIL DU 6 DÉCEMBRE 1831,

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

L'Assemblée Constituante, en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus de nous, au nom et de la part de LL. EE. nos Souverains Seigneurs, par l'article 18 de notre ordonnance du 16 janvier 1831, a pris, en date du 7 juillet 1831, la résolution ci-après sur le vote pour l'acceptation ou le rejet de la Constitution qu'elle a délibérée et arrêtée.

Procédant à l'exécution de l'article 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1831, et faisant par les présentes connaître au pays de la manière usitée, par lecture en chaire et affiche publique, la résolution susmentionnée de l'Assemblée Consti-

tuante, nous ordonnons qu'elle soit dûment exécutée et observée par les autorités de l'Etat et des communes.

Donné à Berne, le 16 juillet 1831.

Au nom de la Commission d'Etat :

Le Président,

R. DE WATTEVILLE.

Le Secrétaire,

R. WYSS.

**NOUS, PRÉSIDENT ET MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

PAR LES PRÉSENTES SAVOIR FAISONS :

Qu'en exécution de l'article 18 de l'ordonnance rendue par la Commission d'Etat, sous la date du 16 janvier 1831, sur l'élection et la formation de la Constituante; reconnaissant en principe que la généralité des citoyens du Canton peut seule être en droit de décider d'une manière obligatoire de l'acceptation ou du rejet de la nouvelle Constitution, avons arrêté et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La nouvelle Constitution du Canton de Berne, délibérée par l'Assemblée Constituante, et datée du 6 juillet 1831, sera soumise, avec la loi transitoire, à l'acceptation ou au rejet de la généralité des citoyens de la République.

ART. 2.

A cet effet la Constitution sera imprimée dans les deux langues, et un nombre suffisant d'exemplaires en sera envoyé dans toutes les communes du Canton, pour être distribué aux citoyens.

ART. 3.

Pour se déclarer sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution, les citoyens qui ont le droit de voter devront se réunir le 31 juillet 1831, dans les assemblées primaires et dans les mêmes lieux où les électeurs, qui ont élu les membres de la Constituante, ont été nommés. Ceux des citoyens qui ne paraîtront dans aucune assemblée primaire, seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de voter.

ART. 4.

Tout citoyen de l'arrondissement de l'assemblée primaire, et tout citoyen du Canton domicilié dans cet arrondissement, a droit d'y voter, s'il jouit de ses droits civils, s'il n'est point assisté pour lui, pour sa femme, ou pour ses enfans mineurs, et s'il est âgé de vingt-trois ans révolus.

Sont exclus du droit de voter :

- 1.^o Ceux qui n'ont pas encore l'âge de 23 ans révolus ;
- 2.^o Ceux qui reçoivent des secours pour eux-mêmes, pour leurs femmes, ou pour leurs enfans mineurs ;
- 3.^o Ceux qui sont sous tutelle ;
- 4.^o Ceux qui ont fait faillite ;
- 5.^o Ceux qui ont subi une condamnation criminelle ou infamante.

ART. 5.

Les assemblées primaires seront dirigées par les mêmes Présidens, secrétaires et scrutateurs qui ont rempli ces fonctions à celles du 7 février. Les membres du bureau qui seraient absens, seront provisoirement remplacés par les pre-

miers préposés des communes qui se trouveront présents, et l'assemblée complétera immédiatement son bureau, par vote public et à la majorité absolue des voix.

ART. 6.

Ensuite lecture sera faite de la Constitution, de la loi transitoire et de la présente loi.

ART. 7.

Immédiatement après, chaque citoyen actif présent déclarera, auprès de l'un des secrétaires, par un simple *oui* ou par un simple *non*, qu'il accepte ou qu'il rejette la Constitution.

ART. 8.

Les Secrétaires, sous la surveillance des Scrutateurs, inscriront les nom, prénom, qualité ou emploi du votant, en présence de celui-ci, dans l'un des deux registres qui auront été préparés à cet effet, l'un pour l'acceptation et l'autre pour le rejet.

ART. 9.

Tous les votes étant recueillis de cette manière, les registres seront lus publiquement, et le nombre des votans, pour l'acceptation et pour le rejet, sera inscrit dans un double procès-verbal, sous les deux rubriques : *acceptation* et *rejet*.

ART. 10.

Les registres contenant les votes, seront ensuite fermés et scellés par le Président et l'un des Scrutateurs au moins, et le Président les gardera provisoirement par devers lui.

ART. 11.

Lorsque le double résultat des votes aura été inscrit dans le double procès-verbal de la manière indiquée ci-dessus, et que le procès-verbal aura été signé par le Président,

les Secrétaires et les Scrutateurs, et communiqué à l'assemblée, les opérations seront terminées.

ART. 12.

L'un des procès-verbaux devra être envoyé le lendemain, par le Président de l'assemblée primaire, au Président de la Commission d'Etat, et le second procès-verbal demeurera aux mains du Président de l'assemblée primaire.

ART. 13.

La Commission d'Etat, après avoir reçu tous les procès-verbaux, fera le relevé du nombre des citoyens qui acceptent la Constitution, et de ceux qui la rejettent, et publiera le résultat des votes de chaque assemblée primaire, ainsi que les sommes totales.

ART. 14.

La majorité de tous les citoyens qui ont pris part au vote, décide de l'acceptation ou du rejet de la nouvelle Constitution.

ART. 15.

Après que l'acceptation ou le rejet de la Constitution aura été constaté de cette manière, la Commission d'Etat en donnera immédiatement connaissance à l'Assemblée Constituante, par l'organe du Président de celle-ci, en y joignant, dans le cas d'acceptation, le décret de promulgation.

ART. 16.

Lorsque le résultat des votes aura été publié officiellement, les registres qui les contiennent seront, sur l'ordre de la Commission d'Etat, et sans qu'il soit permis d'en tirer des copies, brûlés sous la surveillance des Présidents, des Secrétaires et des Scrutateurs de chaque assemblée primaire.

ART. 17.

La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée dans la forme accoutumée, et mise à exécution par la Commission d'Etat.

Donné en Assemblée Constituante, à Berne, le 7 juillet 1831.

Le Président de l'Assemblée Constituante,

TSCHARNER.

Les Secrétaires de l'Assemblée Constituante,

J. A. WATT.

R. WYSS.

C. NEUHAUS.

J. Louis SCHNELL.

